



Comptes d'encaisse en commun Foire aux questions

Comptes d'encaisse en commun liés à des régimes enregistrés – Questions

1. Je suis un courtier-fiduciaire (CF) et je détiens un compte d'encaisse en commun lié à des régimes enregistrés. Il s'agit d'un compte en fiducie auprès d'une société de fiducie approuvée. Quels renseignements sur les bénéficiaires dois-je divulguer à cette société, et à quel moment ?

En premier lieu, les sommes détenues par la société de fiducie doivent constituer des dépôts assurables au titre de la Loi sur la SADC et des règlements administratifs, afin que ces sommes soient protégées par la SADC.

Si ces conditions sont satisfaites, il faut voir si la société de fiducie a effectué les dépôts auprès d'une institution membre (IM) en qualité de fiduciaire professionnel, parce qu'elle a désigné le compte d'encaisse en commun comme compte de fiduciaire professionnel (CFP), ou si elle agit en qualité de fiduciaire ordinaire.

Compte de fiduciaire professionnel

- Si le compte est désigné comme CFP, la société de fiducie n'est pas tenue de transmettre périodiquement à l'IM les renseignements sur les bénéficiaires aux fins de la protection de l'assurance-dépôts. En revanche, pour que la SADC puisse bien protéger les dépôts assurables détenus dans un CFP, le fiduciaire professionnel doit tenir un registre de ces renseignements (nom complet et adresse de chaque bénéficiaire et droit de chacun sur le dépôt) et être en mesure de les communiquer à la SADC sur demande.

Il incombe à la société de fiducie de décider du mode de consignation des renseignements sur les bénéficiaires, du mode d'accès à ces renseignements et de la fréquence à laquelle elle demande au courtier-fiduciaire de les lui communiquer.

Compte en fiducie ordinaire

- Si les sommes non placées sont détenues dans un compte en fiducie ordinaire, la société de fiducie doit veiller à ce que les renseignements sur les bénéficiaires figurent dans les registres de l'IM et soient tenus à jour. Si l'institution fait faillite, la SADC se basera sur le contenu des registres de l'IM pour calculer le montant de la protection visant les dépôts. Voilà pourquoi le courtier-fiduciaire doit régulièrement faire mettre à jour ces renseignements auprès de la société de fiducie.

Le courtier-fiduciaire doit faire mettre ces renseignements à jour chaque fois que survient un changement touchant les bénéficiaires ou leurs droits sur le dépôt. Les sociétés de fiducie et les CF devraient convenir de la fréquence à laquelle les renseignements doivent être confirmés ou mis à jour.

2. Si un courtier-fiduciaire n'est pas en mesure de communiquer les renseignements sur les bénéficiaires à la société de fiducie en temps voulu, quelle sera l'incidence sur la protection de tout actif de REER non placé appartenant à ses clients ?

Si le courtier-fiduciaire n'est pas en mesure de communiquer à la société de fiducie les renseignements à jour sur les bénéficiaires, comme le prévoit la Loi sur la SADC, la protection d'assurance-dépôts pourrait être compromise. En effet, la SADC se basera sur le contenu des registres de l'institution membre ayant fait faillite (dans le cas d'un compte en fiducie ordinaire) ou sur les renseignements communiqués par la société de fiducie (dans le cas d'un compte de fiduciaire professionnel) ; il importe donc que ces renseignements soient complets et à jour.



3. Il incombe à la société de fiducie de satisfaire aux exigences de la Loi sur la SADC concernant les comptes d'encaisse en commun liés à des régimes enregistrés. Comment un courtier-fiduciaire peut-il s'assurer que la société de fiducie avec laquelle il traite satisfait à ces exigences ?

Tant les fiduciaires (les sociétés de fiducie) que les institutions membres doivent s'assurer que les registres des IM contiennent des renseignements complets et exacts sur les bénéficiaires. On trouve sur le site Web de la SADC des précisions sur les responsabilités des fiduciaires et des IM : Communauté financière et fiduciaires - sadc.ca

Pour en savoir plus sur les modalités entourant les comptes d'encaisse en commun (désignés CFP ou non) détenus par les sociétés de fiducie, et sur les mesures prises par ces sociétés pour satisfaire aux exigences de la SADC, les courtiers-fiduciaires peuvent communiquer directement avec elles.

Comptes d'encaisse en commun liés à des régimes NON enregistrés – Questions

1. Je suis un courtier-fiduciaire et je détiens des sommes non enregistrées dans un compte d'encaisse auprès d'une institution membre de la SADC. Ces sommes sont-elles protégées au titre de l'assurance-dépôts ?

Si l'encaisse constitue un dépôt assurable au sens de la Loi sur la SADC et des règlements administratifs de la Société, la protection d'assurance-dépôts s'applique. Pour calculer le montant de cette protection, la SADC se basera sur le contenu des registres de l'IM où le compte est détenu.

La protection maximale s'établit à 100 000 \$ par catégorie d'assurance-dépôts, par déposant et par IM. Par exemple, il peut s'agir d'un dépôt détenu au seul nom du courtier-fiduciaire (déposant unique) ou d'un dépôt en fiducie. Dans ce dernier cas, la SADC dispose-t-elle des renseignements nécessaires sur les bénéficiaires ? S'il s'agit d'un dépôt en fiducie et si les renseignements sur les bénéficiaires sont connus, la SADC offrirait une protection allant jusqu'à 100 000 \$ par bénéficiaire.

Vous trouverez dans la section suivante du site Web de la SADC plus de précisions sur les modalités de l'assurance-dépôts : Modalités de l'assurance-dépôts - sadc.ca

2. Je suis un courtier-fiduciaire. Est-ce que les dépôts dans mon compte d'encaisse lié à des régimes non enregistrés sont regroupés avec les autres dépôts dans mon compte ?

Tout dépend des modalités qui régissent le compte d'encaisse lié à des régimes non enregistrés détenu auprès de l'institution membre.

Par exemple, lorsqu'une institution donnée détient plusieurs dépôts pour le compte du même déposant (directement en son nom) et dans la même catégorie de dépôts, la SADC regroupe tous ces dépôts et les protège jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Toutefois, si certains de ces dépôts sont détenus en fiducie (par exemple, si un compte d'encaisse en commun lié à des régimes non enregistrés est détenu en fiducie), la SADC offre une protection distincte pouvant aller jusqu'à 100 000 \$ par bénéficiaire, pourvu que les renseignements requis sur les bénéficiaires ont été fournis par le fiduciaire et figurent dans les registres de l'IM.

3. L'encaisse dans des comptes enregistrés et l'encaisse dans des comptes non enregistrés sont-elles traitées différemment, aux fins de l'assurance-dépôts ?



La SADC doit tenir compte de plusieurs facteurs, dont le type de dépôt confié à l'institution membre, l'identification du déposant dans les registres de l'IM, le fait que le dépôt soit en fiducie ou non, etc.

Vous trouverez dans la section suivante du site Web de la SADC plus de précisions sur le traitement de divers types de dépôts : [Modalités de l'assurance-dépôts - sadc.ca](https://www.sadc.ca/fr/modalites-de-lassurance-depots)